



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration et l'actualisation
du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
de sept communes de la communauté de communes
Beauce Loirétaine (45)**

n° : 2020-2905

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2905 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration et l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de sept communes de la communauté de communes Beauce Loirétaine (45), reçue le 16 juin 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 24 août 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2020 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Corinne LARRUE et François LEFORT, membres de la MRAe

Considérant que la demande d'examen au cas par cas visée a pour objet :

- la création du zonage d'assainissement (ZA) eaux usées et pluviales de Sougy,
- l'actualisation des ZA eaux usées et pluviales des communes d'Artenay, Cercottes, Chevilly, Gidy, Patay, Saint-Péravy-la-Colombe (45) ;

Considérant que l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des six communes précitées, en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Beauce Loirétaine arrêté par délibération du 23 janvier 2020, a pour objet de permettre le raccordement sur le réseau d'assainissement collectif actuel des nouveaux secteurs à urbaniser ;

Considérant que les dits secteurs s'étendent sur environ 180 hectares et que leur urbanisation est susceptible de générer un volume d'effluents correspondant à 2955 équivalents-habitants ;

Considérant que, d'après le dossier, les stations d'épuration disposent d'une capacité de traitement suffisante pour permettre le raccordement de ces nouveaux secteurs au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Beauce Loirétaine assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire des communes concernées ;

Considérant que les sept projets, lesquels interceptent des zones d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ne sont pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation de ces zones ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les zonages d'assainissement ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 24 août 2020, soumettant à évaluation environnementale les projets d'élaboration et d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de sept communes de la communauté de communes Beauce Loirétaine (45), est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les projets d'élaboration et d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de sept communes de la communauté de communes Beauce Loirétaine (45), présentés par ladite communauté de communes, n° 2020-2905, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

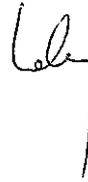
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ces projets de zonages d'assainissement est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.